

Comme complément de cette communication, je dois vous inviter à pourvoir à ce que dans les états dont il s'agit les femmes mariées qui viendraient à décéder à Tahiti soient toujours désignées, s'il est possible, sous le double nom de femme et de fille.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Conseiller d'Etat directeur des colonies,
Signé : MESTRO.

N° 20. — *CIRCULAIRE ministérielle du 26 octobre 1852, n° 154 (Direction des colonies ; bureau de législation et administration), portant communication d'une dépêche adressée à la Martinique en ce qui concerne divers points du service du contrôle colonial.*

Paris, le 26 octobre 1852.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE, — Des difficultés ont été soulevées à la Martinique sur le mode d'exécution des dispositions organiques relatives au dépôt au contrôle colonial, ou à l'enregistrement par ce service, des actes et autres documents administratifs. Ces difficultés ont été réglées par un arrêté du gouverneur de la colonie en date du 31 août dernier.

Je crois utile de vous en adresser copie, avec invitation de pourvoir à ce qu'on s'y réfère, au besoin, de la dépêche par laquelle je fais connaître à M. le contre-amiral Vaillant que j'approuve la mesure d'ordre par lui adoptée.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Signé : MESTRO.

(Même timbre.)

Bordeaux, ce 22 octobre 1852.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Votre lettre du 11 septembre m'entretient de différentes questions qui touchent à l'organisation du contrôle colonial, et aux difficultés particulières qui résultent pour ce service de ce qu'il ne forme point un corps spécial, comme le contrôle des ports, indépendant et distinct du commissariat de la marine.

Parcourant ensuite les dispositions de l'article 147 de l'ordonnance organique du 9 février 1827, qui a pour objet de rendre le contrôle colonial dépositaire des archives administratives, vous ex-